



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Lille, le **07 SEP. 2020**

Secrétariat général
Direction des relations avec les collectivités territoriales
Bureau des institutions locales
Affaire suivie par : Bénédicte FACHE
Tél. : 03 20 30 53 32
benedicte.fache@nord.gouv.fr

Le Préfet

à

Messieurs les Présidents des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants du département du Nord

Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département du Nord

En communication à Messieurs les Sous-Préfets

En communication à Madame la Première vice-présidente de l'Association des maires du Nord

Objet : Renouvellement des représentants des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 30 000 habitants du Nord à la Conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France
PJ : 1

L'article L 1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales issu de l'article 4 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) prévoit que, dans chaque région, est instituée une conférence territoriale de l'action publique (CTAP).

La CTAP est chargée de favoriser un exercice concerté des compétences des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics. Elle peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice des compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétence entre les collectivités territoriales et leurs groupements.

Elle peut également être saisie de la coordination des relations transfrontalières avec les collectivités territoriales étrangères situées dans le voisinage de la région.

1 – Composition de la CTAP Hauts-de-France

Elle est composée de membres de droit :

- le président du conseil régional Hauts-de-France ;
- les présidents des conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- les présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

et de membres élus :

- un représentant élu des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de chaque département ;
- un représentant élu des communes de plus de 30 000 habitants de chaque département ;
- un représentant élu des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants de chaque département ;
- un représentant élu des communes de moins de 3 500 habitants de chaque département.

Par arrêté du 25 août 2020, le préfet de la Région Hauts-de-France a fixé au **16 octobre 2020** la date des élections des représentants à la CTAP.

2 – Listes des électeurs.

Le représentant des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants du Nord est élu en leur sein par les présidents de ces EPCI ayant leur siège sur le territoire du département du Nord.

Les représentants des communes du Nord sont élus en leur sein par les maires des communes du département du Nord.

La liste des électeurs est répartie en 4 collèges électoraux, à savoir :

- collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire du département ;
- collège des maires des communes de plus de 30 000 habitants du département ;
- collège des maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants du département ;
- collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants du département.

Le chiffre de la population prise en compte pour la composition des différents collèges est celui de la population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

La liste des électeurs a été fixée par arrêté préfectoral ci-joint.

3 – Établissement et dépôt des listes de candidats

▪ Constitution des listes

Les listes de candidats sont établies par les soins des candidats têtes de liste. **Une liste est considérée complète dès lors qu'elle comprend un candidat et son remplaçant**, qui est appelé à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège.

Les candidats sont tenus de faire une déclaration individuelle revêtue de leur signature et énonçant leurs nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

Cette déclaration doit également mentionner les nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à le remplacer en cas de vacance du siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant.

Conformément à l'article D 1111-4 du code général des collectivités territoriales :

- nul ne peut être candidat et élu dans plusieurs collèges,
- nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège,
- le remplaçant doit appartenir au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures.

Les membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique, s'ils peuvent être électeurs d'un des quatre collèges, **ne peuvent être candidats à l'élection.**

▪ Dépôt des listes

Les listes de candidats sont adressées le **22 septembre à 12h au plus tard** à l'adresse suivante :

Préfecture du Nord
DRCT3
12 rue Jean Sans Peur
CS 20003 - 59 039 Lille Cedex

Elles peuvent également être déposées à la même adresse, du **lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h et le vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 15h30**.

Le dépôt donne lieu à un récépissé par la préfecture.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats.

En cas d'absence de candidature recevable dans l'un des collèges, le siège reste vacant.

4 – Matériel de votes.

Les bulletins de vote, de format 148 x 210 mm au format paysage sont imprimés sur papier blanc par les candidats.

Ils sont adressés ou déposés à la préfecture le **25 septembre 2020 à 12h au plus tard**, à la même adresse et dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.

Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition du vote sont fournies par la préfecture.

5 – Modalités de vote.

Le matériel de vote est adressé aux électeurs par la préfecture.

Chaque électeur dispose d'une voix et ne peut voter que pour une liste complète, sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le vote a lieu par correspondance. Les bulletins de vote sont adressés ou déposés à la préfecture du Nord au plus tard le **14 octobre 2020 à 12h00**, cachet d'arrivée en préfecture faisant foi.

Chaque bulletin de vote est mis dans l'enveloppe de scrutin qui est exempte de toute mention. Cette enveloppe est ensuite placée dans l'enveloppe d'expédition sur laquelle figure l'adresse de la préfecture du Nord et au recto la mention « Élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique ».

Les électeurs remplissent, au verso, en face des mentions réservées à cet effet, leurs nom, prénoms, qualité, le collège auquel ils appartiennent et signature.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes sont effectuées le **16 octobre 2020** sous le contrôle de la commission départementale.

Les sièges sont attribués aux candidats qui, dans chaque collège, a obtenu le plus de voix. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Mes services restent naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Simon FETET

